

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/06/28/2021203255/justel>

Dossier numéro : 2021-06-28/04

Titre

28 JUIN 2021. - Décret concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 08-07-2021 page : 68939

Entrée en vigueur : 17-07-2021

Table des matières

[Chapitre Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-3

[Chapitre II.](#) - Conditions de réutilisation

[Section 1re.](#) - Conditions générales

Art. 4-10

[Section 2.](#) - Conditions particulières

Art. 11-12

[Chapitre 3.](#) - Demandes de réutilisation

[Section 1re.](#) - Prescrit général

Art. 13-14

[Section 2.](#) - Procédure

Art. 15-16

[Chapitre 4.](#) - Dispositions diverses

Art. 17

[Chapitre 5.](#) - Dispositions finales

Art. 18-19

Texte

[Chapitre Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#) - Clause européenne

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

Art. 2. - Définitions

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

1° " autorité " :

- a) la Communauté germanophone;
- b) les organismes de droit public qui dépendent de la Communauté germanophone;
- c) les communes, centres publics d'action sociale et autres entités territoriales de la région de langue allemande;
- d) tout organisme qui, indépendamment de sa nature et de sa forme juridique,

- a été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre que commercial, et

- est doté de la personnalité juridique, et

- dont l'activité est financée essentiellement par les autorités ou organismes mentionnés aux a) et b) ou qui est soumis, en ce qui concerne sa direction, à leur tutelle ou dont l'organe d'administration, de direction ou de tutelle est majoritairement composé de membres désignés par ces autorités ou organismes;

e) les associations créées par un ou plusieurs des organismes du secteur public mentionnés aux a), b), c) ou d);

2° " entreprise publique " : toute entreprise active dans les domaines visés à l'article 3, alinéa 1er, 2°, et sur laquelle les autorités peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété de l'entreprise, de la participation financière qu'ils y détiennent ou des règles qui la régissent. Une influence dominante des autorités sur l'entreprise est présumée dans tous les cas suivants lorsque ces autorités, directement ou indirectement :

- a) détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise;
- b) disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise;
- c) peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;

3° " directive (UE) 2019/1024 " : la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public;

4° " haute école " : une autorité dispensant un enseignement supérieur post-secondaire sanctionné par un grade académique;

5° " licence type " : une série de conditions de réutilisation prédéfinies dans un format numérique, de préférence compatible avec des licences publiques normalisées disponibles en ligne;

6° " document " : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont dispose une autorité ou toute partie d'une telle information;

7° " anonymisation " : le processus de transformation des documents en documents anonymes ne permettant pas de remonter à une personne physique identifiée ou identifiable, ou le processus consistant à rendre anonymes des données à caractère personnel de telle sorte que la personne concernée ne soit pas ou plus identifiable;

8° " données dynamiques " : des documents se présentant sous forme numérique et faisant l'objet d'actualisations fréquentes ou en temps réel, notamment à cause de leur volatilité ou de leur obsolescence rapide; les données émanant de capteurs sont typiquement considérées comme étant des données dynamiques;

9° " données de la recherche " : des documents se présentant sous forme numérique, autres que des publications scientifiques, qui sont recueillis ou produits au cours d'activités de recherche scientifique et utilisés comme éléments probants dans le processus de recherche, ou dont la communauté scientifique admet communément qu'ils sont nécessaires pour valider des conclusions et résultats de la recherche;

10° " ensembles de données de forte valeur " : des documents dont la réutilisation est associée à d'importantes retombées positives au niveau de la société, de l'environnement et de l'économie, en particulier parce qu'ils se prêtent à la création de services possédant une valeur ajoutée, d'applications et de nouveaux emplois décents et de grande qualité, ainsi qu'en raison du nombre de bénéficiaires potentiels des services et applications à valeur ajoutée fondés sur ces ensembles de données;

11° " réutilisation " : l'utilisation par des personnes physiques ou morales de documents détenus par :

- a) des autorités, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des autorités aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public; ou
- b) des entreprises publiques, à des fins commerciales ou non commerciales autres que l'objectif initial de fournir les services d'intérêt général pour lequel les documents ont été produits, à l'exception de l'échange de documents entre des entreprises publiques et des autorités aux seules fins de l'exercice de leur mission de service public;

12° " données à caractère personnel " : les données à caractère personnel telles qu'elles sont définies à l'article 4, 1), du règlement général sur la protection des données;

13° " format lisible par machine " : un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne;

14° " format ouvert " : un format de fichier indépendant des plates-formes utilisées et mis à la disposition du public sans restriction empêchant la réutilisation des documents;

15° " norme formelle ouverte " : une norme établie par écrit, précisant en détail les exigences relatives à la manière d'assurer l'interopérabilité des logiciels;

16° " retour sur investissement raisonnable " : un pourcentage de la redevance globale, en sus du montant nécessaire au recouvrement des coûts éligibles, ne dépassant pas de plus de cinq points de pourcentage le taux d'intérêt fixe de la Banque centrale européenne;

17° " tiers " : toute personne physique ou morale autre qu'une autorité ou une entreprise publique qui détient les données;

18° " règlement général sur la protection des données " : règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Art. 3. - Objet et champ d'application

Le présent décret s'applique :

1° aux documents existants détenus par une autorité;

2° aux documents existants détenus par des entreprises publiques :

a) actives dans les secteurs fixés dans le titre 3, chapitre II, section 2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

b) agissant en qualité d'opérateur de services publics conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil;

c) agissant en qualité de transporteurs aériens remplissant des obligations de service public conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté (refonte);

d) agissant en qualité d'armateurs communautaires remplissant des obligations de service public conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des Etats membres (cabotage maritime);

3° de données de la recherche, conformément aux conditions définies à l'article 11.

Le présent décret ne s'applique pas :

1° aux documents dont la fourniture est une activité qui ne relève pas de la mission de service public dévolue aux autorités concernées telle qu'elle est définie par la loi ou d'autres règles contraignantes, sous réserve que l'objet des missions de service public soit transparent et soumis à réexamen;

2° aux documents détenus par des entreprises publiques :

a) dont la production ne relève pas de la fourniture de services d'intérêt général au sens de la loi ou d'autres règles contraignantes en vigueur;

b) relatifs aux activités directement exposées à la concurrence et qui, par conséquent, conformément à l'article 116 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ne sont pas soumis aux règles de la passation de marchés;

3° aux documents dont des tiers détiennent les droits de propriété intellectuelle;

4° aux documents, tels que les données sensibles, dont l'accès est exclu conformément aux règles d'accès en vigueur, y compris pour des motifs :

a) de protection de la sécurité nationale, de la défense ou de la sécurité publique;

b) de confidentialité des données statistiques;

c) de confidentialité des informations commerciales, notamment secret d'affaires, secret professionnel ou secret d'entreprise;

5° aux documents dont l'accès est exclu ou limité pour des motifs d'informations sensibles relatives à la protection des infrastructures critiques au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et la protection des infrastructures critiques;

6° aux documents dont l'accès est limité conformément aux règles d'accès en vigueur, notamment dans les cas où les citoyens ou les personnes morales doivent justifier d'un intérêt particulier pour obtenir l'accès aux documents;

7° aux logos, aux armoiries ou aux insignes;

8° aux documents dont l'accès est exclu ou limité en application de règles d'accès en vigueur pour des motifs de protection des données à caractère personnel, et aux parties de documents accessibles en vertu desdites règles qui contiennent des données à caractère personnel dont la réutilisation a été définie par la loi comme étant incompatible avec la législation concernant la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ou comme portant atteinte à la protection de la vie privée et de l'intégrité de la personne concernée, en particulier au regard du droit de l'Union européenne ou du droit belge sur la protection des données à caractère personnel;

9° aux documents détenus par des radiodiffuseurs de service public et leurs filiales et par d'autres organismes ou leurs filiales pour l'accomplissement d'une mission de radiodiffusion de service public;

10° aux documents détenus par des établissements culturels autres que des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives;

11° aux documents détenus par des établissements d'enseignement de niveau secondaire et au-dessous et, dans le cas de tous les autres établissements d'enseignement, aux documents autres que ceux visés à l'alinéa 1er, 3°;

12° aux documents autres que ceux visés à l'alinéa 1er, 3°, détenus par des organismes exerçant une activité de recherche et des organisations finançant une activité de recherche, y compris des organisations créées pour le transfert des résultats de la recherche.